

Original



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 31 août 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 9 juillet 2009;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

## Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°15602 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, Tivoli 22 à Neuchâtel (signal n°2.50 O.S.R.) « privé » avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases », placé sur la parcelle, située entre les immeubles nos 23-25 de la rue de Prébarreau.


## Art. 2,-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 31 août 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

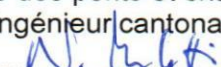
La présidente,  
  
Françoise Jeanneret

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Neuchâtel, le 14 septembre 2009

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti